

Tiers Lieux d'Education Populaire - TILEP

Statuts

Préambule

L'assemblée générale constituante du 26 juin 2021 représentée par Vincent Patrelle (Electrolab), Barnier Laurent (Pouvoir Faire) et Quélo Jocelyne (Espace Jean-Roger Caussimon a créé l'association Tiers Lieux d'Education Populaire à Tremblay-en-France. Son nom abrégé est TILEP.

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis temporairement à l'Electrolab, 52 rue Paul Lescop 92000 Nanterre, membre fondateur.

Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil d'administration après information de l'ensemble des membres de l'association.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- promouvoir la vision des troisièmes lieux telle que défendue par le collectif, soit un lieu qui ne soit ni professionnel ni intime mais un lieu d'échanges et de partages de connaissances, d'actions et d'expérimentations collectives à visée culturelle, éducative, sociale et à portée politique, notamment auprès des pouvoirs publics,
- développer et valoriser des actions en communs réalisées par tout ou partie des membres et contribuant au développement des structures membres impliquées,
- favoriser toute coopération avec d'autres acteurs participant aux objectifs du collectif tels qu'énoncés dans la charte.

Article 3 - Composition, cotisation et affiliation

L'association est composée de personnes morales se revendiquant comme troisième lieu au sens sociologique du terme ou tel que précisé par sa charte et de personnes physiques acteurs de ces troisièmes lieux qui manifestent un intérêt pour les travaux de l'association et agissent au sein de structures dont l'action participe à ses objectifs.

Toute personne morale ou physique se reconnaissant dans les visées et objectifs de sa charte et

LB VPA

s'engageant à respecter les présents statuts et son règlement intérieur peut candidater en tant qu'adhérent à l'association. Pour cela, elle en devient membre en versant la cotisation annuelle minimale fixée par l'assemblée générale. Son statut de membre est validé suivant les modalités du règlement intérieur. Le membre devient adhérent à part entière sur présentation par deux membres adhérents au moins et après validation de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Ses adhérents sont répartis en deux collèges :

- Le collège A comprend les personnes morales ;
- Le collège B comprend les personnes physiques.

Ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Les personnes morales désignent une personne physique en leur sein, chargée de les représenter dans les instances de l'association.

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du Conseil d'administration après information de ses membres. Les membres peuvent s'opposer à ces adhésions selon les modalités définies au sein du règlement intérieur. Ces adhésions sont indiquées et justifiées dans le rapport moral de l'association pendant l'Assemblée générale ordinaire, qui procède ensuite pour chacune d'entre elles à un vote de validation.

L'association a un caractère apolitique et laïc. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Les salarié-e-s de l'association ne peuvent pas y adhérer mais sont représentés au sein du Conseil d'administration par un membres associés qu'ils nommentélisentde l'association.

Article 4 - Fin d'adhésion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission explicite du membre, envoyée par courrier postal ou électronique au- à la président-e ;
- par la radiation pour non paiement de la cotisation après un préavis de trois mois émis par le Conseil d'administration ;
- par radiation à la suite d'une faute grave tels que les actions ou propos en désaccord avec les objectifs de l'association ou lui portant préjudice, ou qui nuit au fonctionnement ou à l'existence de l'association, ou encore qui porterait atteinte à son objet, voire à sa réputation. Dans ces cas, l'intéressé-e sera invité-e à fournir des explications au-à la président-e, la radiation devra ensuite être entérinée par le conseil d'administration. En cas de désaccord avec cette décision, le membre radié pourra recourir lors de l'assemblée générale suivante,
- en cas de décès (personne physique) ou de dissolution (personne morale).

permettant d'améliorer ses prestations, de faciliter sa gestion interne ou de renforcer la représentation de ses intérêts, de ceux de ses adhérents ou de ceux des usagers des services qu'elle dirige.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Les décisions des Assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 6 - Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du quart plus un des membres, ou par décision du Conseil d'administration, celui-ci peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, saisie en cas de modification des statuts, de dissolution, de renouvellement immédiat de la totalité du Conseil d'administration ou pour toute question urgente impliquant de manière importante la vie de l'association.

L'ensemble des dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent en cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire mais celle-ci devra, pour délibérer valablement, compter au moins les deux tiers des membres actifs de l'association présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie et délibère dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration convoque la tenue d'une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées. Cette seconde assemblée ne peut être tenue moins de deux semaines après l'envoi de la seconde convocation.

Dans tous les cas, la modification des statuts, la dissolution ou le renouvellement total et immédiat du conseil d'administration ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 5 membres au moins et 15 au plus, élus pour trois ans et rééligibles. Ils sont choisis parmi les membres dont se compose l'assemblée générale, répartis de la façon suivante :

- 75 % au moins des membres actifs issus du collège A,

LB
UPA
A

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sur tout sujet qui recueillerait l'approbation d'une fraction de ses membres tel que défini dans le règlement intérieur. Elle est réunie au moins une fois par année civile sur convocation du Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative, trente (30) jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour qui figure sur les convocations ne peut pas être modifié.

La convocation est envoyée à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, par voie postale ou par courriel, accompagnée d'une synthèse des rapports d'activité et financier.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, exclusivement issu du même collège. Il fait parvenir ce pouvoir au-à la Président-e de l'association au plus tard 2 jours avant l'ouverture de l'assemblée. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Un quorum de la moitié plus un au moins des membres présents ou représentés, est nécessaire pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration convoque la tenue d'une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées. Cette seconde assemblée ne peut être tenue moins de deux semaines après l'envoi de la seconde convocation.

Le nombre de mandats alloués à chaque membre est calculé chaque année selon les critères définis dans le règlement intérieur, qui donne majorité au collège des personnes morales. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le taux de la cotisation annuelle à verser par les membres des différents collèges.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale :

- les acquisitions et les emprunts y afférant, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles
- les baux excédant neuf années

L'assemblée générale peut décider de l'adhésion de l'association à un groupement d'intérêt économique, à une fédération, à un syndicat professionnel ou à toute personne morale lui

LB

VPA


L'élection a lieu à main levée sauf si un des membres du Conseil d'administration demande un vote à bulletin secret.

Le-la président-e représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, il-elle doit pour cela jouir du plein exercice de ses droits civils. Il-elle préside les réunions du conseil d'administration et applique leurs décisions ; il-elle contrôle l'application stricte des statuts. Il-elle préside l'Assemblée générale ordinaire, assisté-e des membres du Conseil d'administration. Il-elle présente le rapport moral et le projet d'orientation de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Le-la président-e peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du bureau.

Le-la secrétaire veille avec le-la président-e à la préparation des assemblées générales et des réunions du conseil ; il-elle rédige ou supervise la rédaction des convocations et des procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale.

Le-la trésorier-ère veille à la vérification des listes d'adhérents et au recouvrement des cotisations, à l'exacte tenue des comptes ; il-elle exerce sa fonction avec l'appui du-de la président-e et des salarié-e-s. Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions ne sont pas cumulables. Elles ne peuvent pas être tenues par la même personne plus de 3 années consécutives. La composition du bureau est éventuellement modifiée à l'issue de l'élection des membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Le bureau est réuni chaque fois qu'il est convoqué par son-sa président-e, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 9 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

III- CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 10 - Charte

Une charte est établie par les membres fondateurs de l'association. Elle peut être modifiée par les membres de l'association sur approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Cette charte est destinée à préciser les objectifs et actions de l'association.

LB  UPA

- 25 % au plus des membres actifs issus du collège B.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers chaque année. Les candidatures sont déposées au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

Durant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif de membres du conseil, celui-ci peut coopter un membre remplaçant au sein des adhérents à jour de leur cotisation et présenté par au moins deux membres du conseil. Cette instance se prononce sur la candidature à la majorité des voix et le mandat durera jusqu'à la prochaine assemblée générale chargée de confirmer ou non la candidature pour la durée du mandat restant à effectuer.

Le Conseil d'Administration est réuni par le moyen de son choix au moins trois fois par an sur convocation du-de la président-e, ou à la demande du quart des conseillers. En cas d'empêchement du-de la président-e, il peut être convoqué par le-la trésorier-ère ou si ce dernier est lui-même empêché par le-la secrétaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées ; en cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout conseiller qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal des délibérations est rédigé à chaque réunion, est approuvé par le conseil lors de la séance suivante puis signé par le-la président-e et le-la secrétaire.

Le-la président-e peut inviter tout-e salarié-e à assister aux réunions du conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association, ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de la direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 8 - Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un-e président-e,
- un-e trésorier-ère,
- un-e secrétaire.

Il peut nommer éventuellement d'autres conseillers à des fonctions dédiées.

LB UPA

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par les membres fondateurs de l'association. Il peut être modifié par les membres de l'association en Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

IV- RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 - Ressources annuelles

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions d'organismes publics ou privés ;
- les dons et legs, en argent ou en ressources ;
- les revenus éventuellement tirés de l'organisation d'événements, de formations, d'ateliers, ou de tous services en lien avec son objet ;
- les revenus d'un financement participatif au service d'un projet porté par l'Association ;
- les intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle possède
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Justification des comptes

Les dépenses sont ordonnancées par le-la président-e.

L'association peut être assistée :

A. d'un-e expert-comptable pour la préparation :

- des budgets, des comptes administratifs, des rapports financiers,
- du compte d'exploitation et du bilan comptable de l'association.

B. d'un-e commissaire aux comptes chargé-e :

- de la vérification de la véracité des comptes annuels,
- de la vérification de la conformité d'éventuelles conventions particulières,
- de la rédaction d'un rapport annuel qu'il présente en assemblée générale annuelle.

LB VPA
[Signature]

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, à la suite de la proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout projet de modification des statuts sera soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

Article 15 - Dissolution

Tout projet de dissolution sera soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

La dissolution de l'association, quelle qu'en soit la cause, est effectuée selon les dispositions légales et réglementaires.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il existe, est dévolu à une association dont l'objet et les buts sont analogues à ceux décrits dans l'article 2 des présents statuts, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 16 - Dépôts

L'association devra faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture

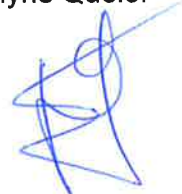

- la composition du conseil d'administration et du bureau, ainsi que leurs modifications,
- les statuts et leurs modifications éventuelles,
- la dissolution.

Fait à Tremblay-en-France, le 26 juin 2021

M. Vincent Patrelle,

M. Laurent Barnier,

Mme Jocelyne Quélo.



Fondateurs